FRC. 3
24042

CONVENTION NATIONALE.

Cons
FRE
22368

PROJET DE LOI

RELATIF AUX FAUX ASSIGNATS,

PRÉSENTÉ AU NOM

DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PH. ANT. MERLIN (de Douai) :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, tous caissiers, receveurs, juges-de-paix, administrateurs, officiers municipaux, membres des co-

THE NEWBERRY
LIBRARY

mités de surveillance, commissaires de police ou de section, agens nationaux, & généralement tous les fonctionnaires publics, & dépositaires même privés, qui ont en leur possession ou sous leur garde, soit des assignats faux, soit des instrumens propres à les fabriquer, soit des notes, déclarations, renseignemens, plaintes ou procès-verbaux, tendans à rechercher, arrêter ou convaincre les auteurs & complices de leur fabrication, distribution, exposition ou introduction dans le territoire français, seront tenus de les apporter ou faire remettre au greffe du tribunal du district de leur arrondissement, & dans le département de Paris, au greffe du tribunal central des directeurs du juré.

II.

Sont exceptées les pièces qui serviroient à des recherches ou perquisitions actuelles, & dont seroient munis les fonctionnaires publics chargés par la loi du 14 Germinal de décerner les mandats d'amener, dans les delits relatifs aux faux assignats.

Ils conserveront ces pièces en dépôt, tant que dureront les recherches & perquisitions tendantes au mandat d'amener, & ils les transmettront avec ce mandat, quand ils l'auront décerné, au directeur du juré.

Et s'ils ne peuvent parvenir à décerner un mandat d'amener, ils seront tenus de les déposer au greffe indiqué par l'article premier, dans le dixième jour qui suivra celui où ils auront cessé toute recherche ou perquisition.

III.

Les mêmes règles & les mêmes délais seront observés à l'égard des pièces qu'ils découvriront ou qui leur seront remises à l'avenir.

IV.

Le directeur du juré ſera tenu, dans le dixieme jour qui ſuivra celui où l'apport ordonné par les articles précédens aura été effectué, de faire remettre au greffe du tribunal criminel toutes les pièces qui ne ſerviroient pas, de ſa part, à des pourſuites ou procédures actuelles.

V.

Quant aux pièces qui lui ſeroient néceſſaires pour des pourſuites ou procédures actuelles, il ne les adreſſera au greffe du tribunal criminel, qu'avec le mandat d'arrêt auquel elles donneront lieu.

Et ſi elles ne donnent lieu à aucun mandat d'arrêt, le délai de dix jours pour leur remiſe au greffe du tribunal criminel, courra du jour où il aura ceſſé toute eſpèce d'inſtruction.

VI.

Dans tous les cas, les pièces ſeront remiſes en minute & original, ſoit au greffe indiqué par l'article premier, ſoit à celui du tribunal criminel.

VII.

Le vérificateur général des aſſignats eſt autoriſé à ſe faire délivrer des copies de toutes les pièces relatives aux faux aſſignats, qui pourront exiſter, ſoit dans les greffes indiquées par l'article premier, ſoit dans ceux des tribunaux criminels.

VIII.

Tout fonctionnaire public qui aura reçu des déclara-

tions ou plaintes en matière de faux assignats, qui aura saisi des pièces tendantes à conviction, ou qui en aura fait la perquisition sans parvenir à aucune saisie, sera tenu d'en donner avis, dans les cinq jours, au vérificateur général des assignats.

Il lui adressera en même temps, conformément à l'article II de la loi du 23 avril 1793, copie de ces déclarations ou plaintes, & des procès-verbaux faits en conséquence ou qui en tiendroient lieu.

IX.

Avant de traduire en jugement les prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, l'accusateur public enverra les assignats saisis sur eux comme faux, au vérificateur général, pour qu'ils soient par lui vérifiés définitivement & renvoyés sans délai au greffe du tribunal criminel.

Ces envois & renvois seront chargés à la poste, sans qu'il puisse être exigé, pour raison de ce, aucune taxe.

X.

Les accusateurs publics poursuivront, conformément à l'article X de la loi du 19 floréal, les fonctionnaires publics qui apporteroient quelque négligence dans l'exécution de la présente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.